

laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, 2271 (XXII) du 28 novembre 1967, 2389 (XXIII) du 19 novembre 1968 et 2500 (XXIV) du 11 novembre 1969, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

*1913^e séance plénière,
20 novembre 1970.*

2651 (XXV). Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2406 (XXIII) du 16 décembre 1968 et 2575 (XXIV) du 15 décembre 1969, concernant la réunion de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸ ainsi que l'ordre du jour provisoire établi par le Comité consultatif scientifique des Nations Unies⁹,

Etant d'avis que la Conférence contribuera à une meilleure diffusion parmi les Etats Membres, en particulier parmi les pays en voie de développement, des connaissances et de la technologie relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

1. *Fait siennes* les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général au sujet de la convocation, à Genève, à l'automne de 1971, de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

2. *Note avec satisfaction* les contributions et la coopération étroite apportées par l'Agence internationale de l'énergie atomique aux préparatifs de la Conférence;

3. *Félicite* le Comité consultatif scientifique des Nations Unies du travail qu'il a accompli en établissant l'ordre du jour provisoire pour la Conférence;

4. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

5. *Note avec satisfaction* que le principe selon lequel il convient de réaliser des économies sans nuire au succès de la Conférence a déjà permis au Secrétaire général de réduire les coûts pour 1972 et exprime l'espoir qu'il sera également tenu compte de ce principe en ce qui concerne les coûts pour 1971.

*1916^e séance plénière,
3 décembre 1970.*

2655 (XXV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1969/1970¹⁰,

⁸ *Ibid.*, point 20 de l'ordre du jour, document A/8157.

⁹ *Ibid.*, annexe I.

¹⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1969-30 juin 1970*, Vienne, juillet 1970, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/8034 et A/8034/Add.1.

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Apprécie* le rôle de plus en plus dynamique et constructif que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'application pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt des Etats Membres;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des travaux qu'elle entreprend en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties, conformément à son statut;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence;

5. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à tenir compte de ces comptes rendus dans ses futurs travaux.

*1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.*

2699 (XXV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1969 au 15 juin 1970¹¹.

*1927^e séance plénière,
12 décembre 1970.*

2708 (XXV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant l'application de la Déclaration, en particulier ses résolutions 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 2554 (XXIV) et 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969,

Notant avec une grave inquiétude que, dix ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore assujettis à la domination coloniale et à des régimes racistes,

Déplorant que les puissances coloniales, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, persistent dans leur refus d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Réaffirmant sa conviction que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux — et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 2 (A/8002).*

incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déplorant vivement l'attitude des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1970¹², notamment le programme de travail envisagé pour 1971;

4. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de donner suite aux recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux et les peuples sous domination étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent et note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement;

6. *Prie instamment* tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, en consultation, s'il y a lieu, avec l'Organisation de l'unité africaine, une aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

7. *Prie* tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organismes internationaux de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

8. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux constitue un acte criminel et demande à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et pour interdire à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

9. *Prie* les puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et instal-

lations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer immédiatement à une telle politique;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration;

12. *Prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux, survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et recommande au Conseil de sécurité de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

16. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation dans les territoires coloniaux et sur la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et le personnel nécessaires à la mise

¹² *Ibid.*, Supplément no 23 (A/8023/Rev.1).

en œuvre de la présente résolution ainsi que des diverses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2728 (XXV). Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹³,

Rappelant la profonde inquiétude que lui inspirent la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et ses graves répercussions sur les futurs travaux de l'Office,

¹³ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/8264.

Ayant présente à l'esprit la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour éviter une réduction des services que fournit aux réfugiés de Palestine l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Tenant compte de ce qu'il est urgent d'entreprendre une telle action,

1. *Approuve* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues au paragraphe 10 du rapport du Groupe de travail et prie instamment tous les intéressés d'apporter leur pleine coopération à leur application;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre sa tâche conformément à la résolution 2656 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1970, et à la présente résolution;

4. *Renouvelle son appel* à tous les gouvernements pour qu'ils participent à un effort collectif en vue de résoudre la crise financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.

* * *

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 15 septembre 1970, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁴.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau¹⁵, d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session:

Installation d'un dispositif mécanique de vote.

Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale.

Ecole internationale des Nations Unies.

Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales.

¹⁴ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/8064.

¹⁵ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/8100, par. 15.